



Arrêt

n° 284 064 du 31 janvier 2023
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 juillet 2022 par X (ci-après dénommée « la requérante ») et X (ci-après dénommé « le requérant »), qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 10 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt. La requérante, à savoir Madame B. B. E., est l'épouse de Monsieur B. O. A., le requérant.

Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, principalement, sur les faits invoqués par la première requérante à l'appui de sa demande d'asile.

2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mongo. Vous êtes née à Mbandaka et vous avez vécu à Kinshasa. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Selon vos dernières déclarations, en janvier 2015, vous rencontrez le colonel K. alors que vous êtes sortie pour faire des courses. Il vous demande votre numéro de téléphone, ce que vous refusez. Vous lui indiquez cependant où vous habitez. Le lendemain, le colonel se rend chez vous car vous lui avez plu et annonce à votre maman qu'il voudrait vous épouser. Vous n'êtes pas d'accord mais votre maman insiste. Sous la pression familiale, vous acceptez de le voir. Il réitère alors ses intentions de vous épouser. Votre maman continue d'insister et vous entamez une relation avec le colonel. A un certain moment, vous vous rendez chez lui durant plusieurs semaines lorsqu'il est à Kinshasa afin d'éviter de faire des allers-retours. Chez lui, il vous frappe et vous maltraite.

En janvier 2017, vous rencontrez la personne qui deviendra votre mari (B.O.A., OE : xxxxxxxx, CG : xx/xxxxx) avec qui vous entamez une relation. Vous le prévenez toutefois que vous avez déjà un proposant.

Au début de l'année 2018, votre mari actuel vous fait part de son désir de vous épouser, ce que vous acceptez. Vous en parlez à votre mère. Cette dernière se fâche. Vous en parlez alors à votre oncle maternel qui accepte de vous aider. Vous vous mariez coutumièrement et civilement les 6 et le 7 juillet 2018 respectivement, alors que le colonel est en voyage. A son retour de voyage, vous prétextez ne pas pouvoir le voir car vous ne vous sentez pas bien et que vous allez à l'église. Vous vous mariez religieusement avec votre mari actuel le 27 juillet 2019. Le colonel l'apprend et vous menace tous les deux par téléphone.

Le 9 janvier 2020, alors que vous vous trouvez chez vous, des Kulunas font irruption à votre domicile pour vous tuer. Ils vous frappent et agressent sérieusement votre mari. Ce dernier tombe inconscient. Les Kulunas repartent et vous vous rendez ensuite à l'hôpital avec l'aide de votre voisin.

Le 15 janvier 2020, votre mari reprend le travail et se fait enlever à son retour. Il reste quelques jours en détention et est libéré grâce à l'aide d'un adjudant qui l'a reconnu de l'église dans laquelle il prie. L'adjudant prévient cependant votre pasteur que votre mari est considéré comme mort et que si le colonel découvre qu'il est en vie, il aura des problèmes. Cet adjudant menace de tuer lui-même votre mari s'il le voit à nouveau. Vous allez alors vous cacher chez l'oncle de votre mari.

Grâce à l'aide de votre pasteur, vous et votre mari quittez le Congo légalement le 10 février 2020 pour vous rendre au Portugal. Néanmoins, votre mari étant en possession de tout l'argent de sa société, vous retournez tous les deux au Congo le 18 février 2020 afin de rendre cet argent. Vous quittez à nouveau le Congo, avec des passeports d'emprunt, le 25 février 2020 pour la Belgique. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 26 février 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport, votre carte d'électeur, un acte de mariage, un document attestant de votre état psychologique, deux prescriptions médicales, une facture de vente de matériaux, et des cartes de banque à votre nom et au nom de votre mari.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il y a lieu de constater qu'il ne ressort aucunement de vos allégations que les problèmes que vous auriez rencontrés au Congo peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, en cas de retour au Congo, vous déclarez craindre le colonel K. car votre famille vous l'avait imposé comme mari, et qu'il voulait vous tuer vous et votre mari pour l'avoir humilié (notes d'entretien personnel, ci-après NEP, pp.8 et 16). Vous craignez également l'adjudant ayant fait évader votre mari car il lui a dit qu'il allait le tuer s'il le voyait encore en raison du risque pris pour le faire échapper (NEP, pp.8 et 9). Enfin, vous craignez que les kulunas qui sont venus s'introduire chez vous vous retrouvent (NEP, pp.8 et 10). Sur base de ces déclarations, le Commissariat général considère que les craintes dont vous faites état sont basées sur des faits de droit commun qui ne peuvent se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Dès lors, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Toutefois, diverses contradictions, incohérences et des lacunes importantes sur des éléments centraux de votre récit empêchent de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bienfondé des craintes qui en découlent.

D'emblée, le Commissariat général relève des divergences importantes sur les faits ayant mené à votre fuite du pays entre vos déclarations à l'Office des Etrangers et au Commissariat général. En effet, vous déclarez lors de votre premier entretien à l'Office des Etrangers, le 6 juillet 2020, que vous êtes sortie avec un policier après avoir eu des problèmes avec votre mari et être retournée chez vos parents. Vous dites être ensuite retournée avec votre mari mais que le policier voulait continuer la relation (rubrique 35 de la Déclaration). Ces propos ne correspondent pourtant pas à vos déclarations lors de votre deuxième entretien à l'Office des Etrangers du 2 février 2021 et au Commissariat général quant à votre rencontre avec le colonel K. deux ans avant d'avoir rencontré votre mari (rubrique 3, question du Questionnaire et NEP, p.11). Vous déclarez en outre, toujours lors de votre entretien à l'Office des Etrangers le 7 juillet 2020, que ce policier est venu à deux reprises à votre domicile : une première fois le 10 janvier 2020, alors que vous étiez absente et qu'il a frappé votre mari – vous déclarez par ailleurs avoir porté plainte et que le policier a été détenu pendant trois jours –, et une deuxième fois le 15 janvier 2020, lorsque vous étiez seule chez vous et précisez qu'il vous a menacée et vous a frappée. Ces deux visites domiciliaires ne correspondent cependant pas à vos propos ultérieurs dans lesquels vous déclarez que des kulunas sont venus vous agresser une fois chez vous le 9 janvier 2020 alors que vous vous y trouviez tous les deux, vous et votre mari (rubrique 3, question du Questionnaire et NEP, pp. 9 et 17). Quant à la date du 15 janvier 2020, dans vos propos ultérieurs, vous déclarez que votre mari a été enlevé, et non que vous avez été agressée chez vous (rubrique 3, question du Questionnaire et NEP, p.17). Confrontée à ces différences, vous affirmez n'avoir jamais tenu ces propos concernant le policier à l'Office des Etrangers et vous soutenez que la personne menant l'entretien inscrivait ce qu'elle voulait et qu'elle a transformé vos déclarations (NEP, pp.28 et 29). Toutefois, le Commissariat général ne peut se satisfaire de ces justifications simplistes. Relevons tout d'abord que vous n'avez pas fait part de modification concernant les raisons de votre départ telles que mentionnées dans le rapport de l'Office des étrangers alors que l'opportunité de le faire vous était présentée en début d'entretien au Commissariat général (NEP, p.3). De plus, bien que vous déclarez en début d'entretien au Commissariat général que l'entretien à l'Office des Etrangers ne s'est pas bien passé, ce que vous répétez lorsque vous êtes confrontée à ces différences dans votre récit (NEP, p.28), il apparaît que ces contradictions ne portent pas sur un élément mineur de compréhension, mais que le récit que vous développez par la suite à l'Office des Etrangers et au Commissariat général diverge nettement de vos premiers propos. En effet, au Commissariat général, vous ne mentionnez pas avoir eu une relation avec un policier au cours de votre mariage, vous ne mentionnez pas non plus que le policier, ou le colonel, est venu lui même chez vous, vous ne mentionnez pas non plus avoir porté plainte et que la personne concernée ait été arrêtée. En outre, vous ne racontez pas non plus avoir reçu deux visites séparées chez vous, une lors de laquelle votre mari était seul, et une autre lors de laquelle vous étiez seule, mais dites avoir vécu une seule agression à votre domicile, ensemble.

Ces divergences étant tellement importantes qu'un problème de compréhension avec l'officier en charge ne peut justifier un changement de récit quant à votre départ du pays, et ce, d'autant plus que vous avez signé pour accord le compte-rendu de l'entretien à l'Office des étrangers. Partant, ces

contradictions, parce qu'elles portent sur des éléments à la base de votre demande de protection, remettent en cause et la crédibilité de votre récit.

En outre, divers éléments continuent de nuire à la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, si vous déclarez craindre le colonel K. pour avoir épousé quelqu'un d'autre que lui, le manque d'information que vous apportez le concernant empêchent de croire que vous connaissez personnellement ce colonel. En effet, invitée à parler du colonel et de tout ce que vous pouvez dire sur lui, vous commencez par le décrire physiquement et déclarez ensuite qu'il a une femme dont il est désormais séparé, et trois enfants. Vous n'amenez pas plus de détail concernant sa famille. Vous ajoutez qu'il ne vous disait rien d'autre et qu'il ne vous autorisait pas à lui poser des questions. Vous ajoutez encore qu'il vous torturait et qu'il ne vous considérait pas. Enfin, alors que la question vous est spécifiquement posée, vous dites que vous n'avez plus rien d'autre à dire sur lui. Vous ne pouvez rien dire de plus sur sa femme, ou ses enfants. Vous ne connaissez pas son nom complet (NEP, p.22). Vous ne savez pas non plus s'il a fait des études. Concernant son métier, vous dites juste qu'il est colonel mais ignorez depuis quand (NEP, p.19), ne savez pas où il est basé, ni combien de personnes il commande. Vous ne savez pas non plus qui sont ses supérieurs. Vous ne pouvez rien expliquer de plus sur son métier, déclarant seulement qu'un colonel dans votre pays est une autorité (NEP, p.20). En outre, si vous êtes en mesure de dire qu'il se déplaçait à Matadi, ou à l'Est du pays, à Beni ou à Goma, vous ne pouvez rien renseigner d'autre sur ses voyages (NEP, p.20). Enfin, vous ne savez rien de ses amis, ou de ses occupations en dehors du travail, et vous ne pouvez rien dire non plus sur son passé (NEP, p.21). Il apparaît dès lors que vous ne pouvez apporter aucune information concernant le colonel alors que vous affirmez que de 2015 à 2017, lorsque qu'il était à Kinshasa et que vous vous rendiez chez lui, vous y restiez plusieurs semaines (NEP, p.9), et qu'il restait à la maison avec vous (NEP, p.21). Il ne peut dès lors être établi que vous avez eu une relation avec cette personne telle que vous la décrivez, et partant, que vous le craignez pour avoir terminé cette relation.

En outre, des imprécisions et contradictions relevées dans vos déclarations quant aux voyages que le colonel effectuait, et dès lors quant au temps que vous passiez avec lui, continuent d'empêcher de croire que vous avez vécu la relation que vous dites avec le colonel.

Si en début d'entretien au Commissariat général, vous dites que lorsqu'il n'était pas à Kinshasa, le colonel partait deux ou trois semaines mais restait la majorité de son temps dans la capitale – ce que vous approuvez quand cette information vous est répétée (NEP, p.14) –, vous déclarez ensuite qu'il pouvait également partir parfois plusieurs mois (NEP, pp. 16 et 20). Questionnée alors quant à ces séjours de durée plus longue, que vous n'aviez pas précisés auparavant, vous déclarez qu'il en a effectué en 2017 et en 2018 (NEP, p.20), rendant dès lors confus vos premiers propos selon lesquels le colonel partait deux semaines, parfois trois, en voyage lorsque vous parliez avec votre mari durant toute l'année 2017 (NEP, p.14). Enfin, amenée à expliquer où vous résidiez le reste du temps lorsque le colonel était à Kinshasa alors que vous déclarez que vous ne restiez jamais plus de trois semaines chez lui, vous affirmez qu'il ne restait pas longtemps à Kinshasa (NEP, p.21), contredisant vos propos selon lesquelles il était la plupart du temps à Kinshasa (NEP, p.14) et amenant dès lors le Commissariat général à constater le caractère évolutif de vos déclarations.

De plus, toujours concernant les voyages que le colonel effectuait, vous déclarez qu'il est parti en 2018, au moment de votre mariage civil et coutumier car il n'était pas là quand vous avez conclu ces mariages. Vous déclarez par la suite qu'il est revenu au mois de juillet et est reparti à nouveau plus de trois mois, une deuxième fois, et que vous en avez profité pour faire votre mariage religieux. Il ressort dès lors de vos propos que le colonel est revenu en juillet 2018, qu'il est parti une nouvelle fois, et que durant ce deuxième voyage, vous en avez profité pour faire votre mariage religieux, en avril 2019. Toutefois, dans vos propos ultérieurs, alors amenée à parler des appels que vous avez reçus de la part du colonel, vous dites qu'il est parti après août 2018 et qu'il est revenu en novembre, avant de partir à nouveau (NEP, p.26), apportant encore de la confusion, voire de la contradiction, par à vos propos précédents sur son retour en juillet et son deuxième voyage au moment de votre mariage religieux.

En outre, si vous répétez à plusieurs reprises au Commissariat général qu'il partait régulièrement à Matadi (NEP, pp. 9, 11, 15, 20, 21), et qu'il partait également à l'Est du pays, vers Beni et Goma (NEP, p.20), il convient de souligner qu'à l'Office des Etrangers, vous ne citez spontanément que la ville de

Boma concernant les voyages du colonel à l'Office des Etrangers (rubrique 3, question 5 du Questionnaire).

Partant, vos propos confus et contradictoires sur les déplacements du colonel, et le manque de spontanéité dans vos réponses, alors que vous déclarez que ces mêmes voyages vont ont permis de passer plus de temps avec votre mari et de vous marier, continuent de nuire à la crédibilité de vos déclarations.

Vos propos sont en outre confus et lacunaires quant aux appels que vous avez reçus de la part du colonel à la suite de votre mariage civil et coutumier, et lorsque vous l'évitiez. Questionnée sur vos rapports avec le colonel entre juillet 2018 (date de vos mariages civil et coutumier) et août 2019 (date de l'appel du colonel vous informant qu'il est au courant que vous vous êtes mariée), vous expliquez qu'il vous appelait, que vous lui répondiez que vous ne vous sentiez pas bien et que vous étiez en prière. Invitée à de nombreuses reprises à préciser le nombre de ces appels et quand vous les avez reçus, vous répondez de manière évasive et imprécise. Vous affirmez d'abord que c'est arrivé plus d'une fois (NEP, p.25), et vous ajoutez ensuite que c'était plus de deux fois. Vous précisez également que c'était en 2018, sans être d'avantage explicite. Vous répétez toujours les mêmes propos sans ne jamais clarifier vos réponses sur les moments lors desquels vous avez reçu ces appels et vous rappelez le contenu des appels, ce qui n'était pas à la question. Enfin, si vous précisez qu'il vous a appelé en août, et ensuite en novembre, vous ne mentionnez pas d'autres appels de sa part, avant d'invoquer un appel en mars 2019. Alors que la question vous est encore posée sur la quantité de ces appels, vous répondez qu'il vous appelait mais que vous ne pouvez pas compter le nombre de fois (NEP, p.26). Vous n'en dites rien de plus. Relevons en outre que cette dernière information est donnée seulement après que plusieurs questions vous soient posée sur le sujet et que vous n'aviez pas parlé de ces différents appels lors de vos propos spontanés, lors desquels vous aviez juste indiqué qu'il vous a appelé deux mois après votre mariage coutumier, soit en septembre 2018 (NEP, p.15). Partant, le manque de spontanéité dans vos réponses afin de réellement expliquer la situation qui vous concerne, et qui concerne les appels que vous avez reçus de la personne que vous craignez, ainsi que les confusions dans les propos évolutifs que vous tenez, empêchent de croire en la réalité de ces appels et confortent encore le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas vécu les faits que vous invoquez.

En outre, diverses incohérences quant à votre récit et votre relation avec le colonel continuent d'empêcher d'établir cette relation. Relevons d'emblée une première incohérence quant à votre rencontre avec le colonel. Vous déclarez en effet que lorsque vous l'avez rencontré, vous ne vouliez pas lui donner votre numéro de téléphone car il s'agissait d'un homme âgé voulant sortir avec une jeune fille, et que ça ne vous a pas intéressé. Toutefois, lorsqu'il vous demande où vous habitez, vous lui donnez directement votre adresse complète (NEP, p.11). Ce comportement n'apparaît dès lors pas cohérent avec vos précédentes déclarations quant à votre numéro de téléphone. En outre, quant à l'évolution de votre relation, vous déclarez que vous n'êtes plus en contact avec votre maman car elle voulait que vous vous mariez avec le colonel, et qu'elle n'a plus voulu entendre parler de vous lorsque vous lui avez annoncé que vous alliez vous marier avec quelqu'un d'autre. Vous déclarez en effet que, pour votre maman, l'essentiel était que vous épousiez le colonel car il a de l'argent et que c'est honorable pour la famille de savoir qu'un enfant a épousé un colonel (NEP, p.12). Cependant, il apparaît que vous ne vous êtes jamais mariée avec le colonel alors que vous déclarez l'avoir rencontré en début 2015, soit trois ans avant d'annoncer votre mariage avec votre mari. Ce dernier point ne correspond dès lors pas avec les intérêts présentés de votre maman et vous n'apportez pas d'explication convaincante à ce qui apparaît comme une incohérence dans votre récit ; vous affirmez en effet juste que c'est quelque chose d'étrange et qu'il n'a d'ailleurs jamais payé la dot en question (NEP, pp.21 et 22).

Enfin, d'autres incohérences quant à votre mariage et votre relation avec votre mari viennent encore décrédibiliser votre récit. En effet, vous déclarez avoir vu votre mari seulement trois fois au cours de l'année 2017 (NEP, p.23), pourtant, après analyse de votre dossier, relevons que sur votre carte d'électeur émise le 18 juin 2017, l'adresse indiquée est identique à l'adresse inscrite sur la carte d'électeur de votre mari, et correspond à l'adresse à laquelle il déclare avoir vécu depuis 2011 (NEP de 2013425, p.6). De plus, vous déclarez également que vous avez fait votre passeport, délivré en juin 2017, pour pouvoir voyager avec votre mari – ce que votre mari a également expliqué lors de son entretien (NEP de 2013425, p.21) –, et que vous avez effectivement effectué des voyages à Brazzaville, en Tanzanie, et en Ouganda (NEP, p.4).

Même si vous et votre mari expliquez que vous ne vous voyiez effectivement pas beaucoup mais que vous parliez régulièrement au téléphone (NEP, p.23 et NEP de 2013425, p.22), vous déclarez qu'il n'a parlé de mariage qu'au début de l'année 2018. Il n'apparaît dès lors pas cohérent que l'adresse inscrite

sur votre carte d'électeur soit la même que celle de votre mari compte tenu du récit que vous invoquez. Il n'apparaît pas non plus cohérent que vous fassiez votre passeport pour voyager à une période où vous veniez de le rencontrer, et qu'à ce moment-là, vous ne vous étiez pas vu plus de trois fois, et que vous n'aviez pas encore prévu de vous marier car vous étiez encore en relation avec le colonel. Notons à ce propos que vous déclarez que le colonel vous avait déjà dit dès 2015 qu'il vous faisait surveiller, et que c'est d'ailleurs par ce moyen qu'il a su que vous étiez mariée car un de ses hommes vous a vu porter une alliance (NEP, p.23). De plus, vous déclarez que lorsqu'il vous appelait après vos mariages coutumier et civil, il vous a dit qu'il voyait que vous changiez de comportement et qu'il vous tuerait s'il apprenait ce que vous étiez en train de faire (NEP, p.16). Or, relevons que vous avez voyagé dans les pays cités plus haut au début de l'année 2019, tel qu'indiqué dans votre passeport et précisé par votre mari (NEP de 2013425, p.10). Il apparaît dès lors encore invraisemblable et incohérent que vous soyez suivie par des personnes employées par le colonel, que vous présentez comme une autorité et une haute personnalité du Congo (NEP, p.20), mais que vous puissiez voyager à l'étranger à plusieurs reprises avec votre passeport, accompagnée de votre mari, à une période lors de laquelle le colonel avait déjà des soupçons quant à votre changement de comportement et menaçait de vous tuer (NEP, p.16).

De plus, après analyse de votre dossier, relevons que sur l'acte de mariage que vous avez déposé, il est indiqué que la dot a été déposée le 1 mai 2018 et non le 6 juillet 2018 tel que vous l'affirmez (NEP, p.11 et 15), décrédibilisant encore vos déclarations.

Compte tenu de tous ces éléments ajouté à la remise en cause de votre relation avec le colonel, il ne peut être établi que vous avez été menacée par le colonel, agressée par des kulunas et que votre mari a été enlevé dans les circonstances que vous présentez. Partant, les craintes que vous invoquez ne peuvent être considérées comme fondées.

De plus, concernant l'agression que vous avez vécue à votre domicile, outre les contradictions relevées plus haut sur les divergences de vos déclarations entre vos premières déclarations à l'Office des Etrangers et vos propos ultérieurs, d'autres imprécisions entre vos déclarations ultérieures continuent d'empêcher de croire que vous avez vécu les faits que vous présentez. En effet, vous déclarez tout lors de votre entretien à l'Office des Etrangers le 2 février 2021 que des soldats armés et des kulunas sont venus agresser votre mari à votre domicile, l'ont maltraité et battu (question 5, rubrique 3, du Questionnaire). Tout d'abord, vous ne mentionnez pas être agressée lors de cet entretien à l'Office des Etrangers, alors que vous le précisez lors de votre entretien au Commissariat général (NEP, pp. 9 et 17). En outre, vous précisez que des kulunas sont venus, vous ne mentionnez plus la présence de soldats (NEP, pp. 9 et 24). Confrontée à cette différence dans vos propos, vous répétez uniquement que c'était des kulunas (NEP, p. 28). Vos propos imprécis, voire contradictoires, confortent le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas vécu les faits que vous présentez.

Quant à l'enlèvement de votre mari, divers éléments empêchent de croire au bienfondé de vos déclarations. En effet, vous racontez ces événements seulement du point de votre mari, allant même jusqu'à reproduire les dialogues d'un événement que vous n'avez pas vécu (NEP, p.17) et ne mentionnez à aucun moment l'appel que vous avez reçu de votre point de vue, à vous. De plus, vous racontez encore comme cela se passait pour votre mari lorsqu'il se trouvait en détention (NEP, p.18), mais vous ne mentionnez pas que vous avez appelé le pasteur pour le prévenir, tel que le précise votre mari lors de son entretien personnel (NEP DE 2013425, p.19). Il apparaît dès lors que vous racontez en détails des événements lors desquels vous n'étiez pas présente, mais que vous ne détaillez pas spontanément un coup de téléphone de votre mari vous informant dans son enlèvement, et que, par ailleurs, vous affirmez à plusieurs reprises que le pasteur vous a appelé pour vous informer que l'adjudant avait vu votre mari en détention, mais vous ne mentionnez pas avoir prévenu le pasteur de l'enlèvement de votre mari le 15 janvier, alors qu'il s'agit également d'une information pertinente vous concernant (NEP, pp. 18 et 25). Par conséquent, vos déclarations quant à cet événement empêchent de croire au de vécu de ces faits, et partant, continuent encore de nuire à la crédibilité de vos déclarations.

En outre, si vous déclarez également craindre l'adjudant car il a menacé de tuer votre mari, et les kulunas car ils vous surveillaient et qu'ils ont été envoyés par le colonel (NEP, p.8), votre relation et vos craintes vis-à-vis de lui étant remises en cause, vos craintes vis-à-vis de l'adjudant et des kulunas ne

peuvent non plus être considérées comme fondées. Au surplus, vous ne connaissez rien sur l'adjudant ; vous ne savez pas quel est son nom, et vous n'avez pas à chercher à le savoir (NEP, p.10).

Enfin, relevons que vous n'amenez aucun élément concret permettant d'établir que vous êtes recherchée actuellement. Vous déclarez en effet ne pas vous être renseignée sur votre situation au Congo mais savoir que le colonel est toujours en vie sans quoi vous auriez vu dans les journaux qu'il était décédé (NEP, pp.6 et 23). Vous déclarez en outre ne pas vous être renseignée par un autre moyen (NEP, p.24). Vous n'apportez dès lors pas d'explication satisfaisante quant au manque d'information sur votre situation actuelle. S'il ressort de votre récit que vous n'aviez déjà plus de contact avec votre maman et votre sœur lorsque vous étiez encore au Congo, vous dites n'avoir pas contacté votre oncle Joe depuis que vous avez quitté le pays parce que vous n'avez plus son numéro depuis que vous avez quitté le Congo (NEP, p.24). Compte tenu des technologies actuelles, cette réponse ne permet pas de justifier votre manque de renseignement, ne fût-ce que minimum, sur votre situation en cas de retour au Congo.

Par ailleurs, quant à votre trajet migratoire, vous déclarez lors de vos premières déclarations à l'Office des Etrangers le 7 juillet 2020, vous être rendue légalement au Portugal le 10 février 2020 pour des raisons de tourisme, être ensuite retournée au Congo, avoir découvert à votre retour du Portugal que votre maison avait été pillée par des kulunas, et avoir enfin décidé de fuir le Congo le 25 février 2020, toujours avec votre passeport, car vous craignez le policier qui voulait sortir avec vous (rubrique 35 de la Déclaration). En outre, vous déclarez être arrivée légalement en Belgique avec votre passeport (rubriques 24 et 36 de la Déclaration). Confrontée à cette improbabilité à l'Office des Etrangers au vu de votre visa à entrée unique, vous insistez sur le fait que ce visa était encore valable (rubriques 24 et 36 de la Déclaration). Cependant, au Commissariat général, vous ne déclarez plus avoir été en vacances au Portugal, être retournée et avoir ensuite fui le Congo après que votre maison ait été pillée (rubrique 35 de la Déclaration), mais vous affirmez avoir fui déjà le 10 février vers le Portugal, être revenue ensuite au Congo car votre mari devait rendre l'argent de sa société qu'il détenait (NEP, p.7), avant de repartir vers la Belgique avec des passeports d'emprunt d'un couple français (NEP, pp. 6 et 29). Vous déclarez cependant que vos deux départs du Congo, vers le Portugal, et vers la Belgique, avaient pour but de fuir le colonel (NEP, pp.7 et 29). Confrontée à ces différences lors de votre entretien au Commissariat général, vous déclarez que vous avez fui vers le Portugal, et que vous n'avez pas dit que vous étiez partie en vacances (NEP, p.29). Relevons cependant que cet élément quant aux raisons touristiques de votre séjour au Portugal revient à plusieurs reprises dans votre déclaration à l'Office des Etrangers (rubriques 26, 35 et 37 de la Déclaration), ainsi que dans celles de votre mari (rubriques 26 et 37 de la Déclaration de 2013425), et qu'il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une erreur. Vous réaffirmez en outre être venue avec un passeport d'emprunt (NEP, p.29), et précisez d'ailleurs que vous ne pouviez pas revenir en Belgique avec votre passeport car vous aviez un visa avec qu'une seule entrée (NEP, p.6). Ainsi, il apparaît que vous avez manifestement tenté de répondre aux improbabilités relevées à l'Office des Etrangers en modifiant votre version sur les circonstances de votre voyage et les éléments déclencheurs de votre fuite, compte tenu également des contradictions déjà relevées plus haut dans cette décision. Partant, ces constatations nuisent sérieusement à la crédibilité générale de vos déclarations.

De plus, au vu des éléments relevés dans le paragraphe précédent, le Commissariat général peut légitimement douter de votre retour effectif au Congo, et ce, d'autant plus qu'un seul cachet d'entrée est apposé sur votre passeport et qu'aucune date de sortie n'y est indiquée. Quant à ce manquement, votre mari explique lors de son entretien personnel que vous étiez en retard pour prendre le vol en direction du Congo et que la personne vous accueillant à l'aéroport n'a pas pris la peine de vous demander vos passeports et a juste pris votre billet d'embarquement (NEP DE 2013425, p. 12). Le Commissariat général ne peut cependant être convaincu par cette explication simpliste. Au surplus, à considérer que vous êtes bien retournée au Congo après avoir été au Portugal, votre comportement quant à votre retour au Congo est incompatible avec la crainte que vous présentez. En effet, vous déclarez que vous avez dû rentrer car votre mari détenait de l'argent pour acheter des matériaux de sa société, et qu'il devait le rembourser. Vous déclarez qu'il n'y avait pas d'autres manières (NEP, p.7). Cependant, le Commissariat général ne peut être convaincu qu'actuellement il n'est pas possible de rembourser de l'argent, se trouvant par ailleurs en banque, différemment que de retourner dans le pays que vous avez fui par crainte d'être tuée.

Ces divergences dans vos propos décrédibilisent encore vos déclarations, et vos explications selon lesquelles l'interview à l'Office des Etrangers s'est mal passée ne permettent à nouveau pas d'expliquer la différence manifeste dans vos déclarations.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Votre passeport et votre carte d'électeur tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision. Il en va de même concernant votre acte de mariage, attestant de votre identité et de votre mariage avec A.B.O.

Quant au document daté du 22 février 2022, rédigé par A.D.L., conseillère systémique contextuel, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre état psychologique, il relève cependant que ce document se limite à énumérer une liste de symptômes, dont l'origine reste inconnue, et raconte des faits selon vos déclarations, par ailleurs remises en cause dans cette décision.

La prescription médicale, en original, au nom de B. datée du 9 février 2020 et une autre au nom de B.B.E. du 23 février 2020, par ailleurs sous forme de copie, rédigées par le docteur M.G., attestent uniquement que des médicaments vous ont été prescrits et ne permettent pas de renverser la décision, ni de prouver que vous étiez bien au Congo à la date du 23 février 2020.

La même conclusion peut être appliquée concernant la facture que vous avez déposée au nom de B.O., datée du 21 février 2020. Ce document atteste que des biens ont été facturés à un client, au nom de votre mari, mais ne peut prouver la présence de ce dernier sur le sol congolais à cette date.

Enfin, les cartes de banque à votre nom attestent uniquement que vous possédez un compte dans ces banques.

Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vous avez introduit une demande de protection internationale en raison d'une « crainte d'être persécuté » au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'en cas de retour vous courriez un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées par votre avocat relativement à votre entretien personnel du 8 mars 2022. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations, ni celui de la présente décision.

Partant, en cas de retour dans votre pays, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique tetela. Vous êtes né et vous avez vécu à Kinshasa, où vous travaillez dans une société de construction. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En janvier 2017, vous rencontrez la personne qui deviendra votre femme (B.B.E., OE : xxxxxxxx, CG : xx/xxxxx/x), avec qui vous entamez une relation. Elle vous prévient toutefois qu'elle a déjà un proposant, le colonel K., mais qu'elle ne l'aime pas. Vous décidez de commencer une relation d'amitié.

Au début de l'année 2018, vous demandez à votre femme de vous épouser. Vous allez vous présenter à son oncle maternel, car sa mère ne veut pas qu'elle se marie avec une autre personne que le colonel K.

Vous vous mariez coutumièrement et civilement les 6 et le 7 juillet 2018 respectivement, alors que le colonel est en voyage. Votre femme vous demande ensuite d'attendre un peu avant d'organiser le mariage religieux. Vous vous mariez religieusement le 27 avril 2019. Le colonel l'apprend et vous menace tous les deux par téléphone.

Le 9 janvier 2020, des personnes armées s'introduisent chez vous et vous battent. Ils donnent également un coup à votre femme. Vous tombez inconscient, et vous vous réveillez à l'hôpital.

Le 15 janvier 2020, vous retournez travailler. Le soir, pour rentrer chez vous, vous prenez un taxi qui vous appelait. Vous êtes alors frappé, emmené, et détenu dans une cellule. A cet endroit, l'adjudant devant procéder à votre exécution vous reconnaît car il fréquente la même église que vous. Il vous libère. Il prévient cependant votre pasteur que vous êtes considéré comme mort et qu'il aura des problèmes si le colonel apprend que vous êtes en vie. Il menace dès lors de vous tuer s'il vous voit à nouveau. Vous allez vous cacher avec votre femme chez votre oncle.

Grâce à l'aide de votre pasteur, vous quittez le Congo légalement le 10 février 2020 pour vous rendre au Portugal. Néanmoins, étant en possession de tout l'argent de votre société, vous et votre femme retournez au Congo le 18 février 2020 afin de rendre cet argent. Vous quittez à nouveau le Congo, avec des passeports d'emprunt, le 25 février 2020 pour la Belgique. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 26 février 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport, votre carte d'électeur, votre permis de conduire, un acte de mariage, une attestation psychologique, une attestation de lésion, deux prescriptions médicales, une facture de vente de matériaux, et des cartes de banque à votre nom et au nom de votre mari.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'élément suffisamment concret dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En ce qui concerne l'attestation psychologique datant du 20 janvier 2022, stipulant que vous souffrez d'un traumatisme psychologique et physique, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre état psychologique et en a tenu compte dans l'analyse de votre dossier, il relève cependant que cette attestation ne mentionne nullement que vous n'êtes pas en mesure de fait valoir correctement vos motifs d'asile. En outre, il ne ressort pas non plus de votre entretien personnel que votre état psychologique en a affecté le bon déroulement.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il y a lieu de constater qu'il ne ressort aucunement de vos allégations que les problèmes que vous auriez rencontrés au Congo peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, en cas de retour au Congo, vous déclarez craindre le colonel K. qui vous accuse d'avoir pris sa femme. Vous craignez également l'adjudant vous ayant fait évader car il vous a menacé de mort s'il vous voyait encore. Vous craignez enfin les Kulunas envoyés par ce colonel pour surveiller votre épouse (NEP, p.12). Le Commissariat général considère que les craintes dont vous faites état sont basées sur des faits de droit commun qui ne peuvent se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.

Dès lors, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale qu'il ne peut être considéré qu'il n'existe des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Il ressort donc de vos déclarations et de celles de votre femme que votre demande de protection est basée sur les mêmes faits que la demande de cette dernière (référence CGRA, 2013425B). Or, force est de constater que sa demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande est également rejetée.

La demande de votre femme a été rejetée pour les raisons suivantes :

« Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il y a lieu de constater qu'il ne ressort aucunement de vos allégations que les problèmes que vous auriez rencontrés au Congo peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, en cas de retour au Congo, vous déclarez craindre le colonel K. car votre famille vous l'avait imposé comme mari, et qu'il voulait vous tuer vous et votre mari pour l'avoir humilié (notes d'entretien personnel, ci-après NEP, pp.8 et 16). Vous craignez également l'adjudant ayant fait évader votre mari car il lui a dit qu'il allait le tuer s'il le voyait encore en raison du risque pris pour le faire échapper (NEP, pp.8 et 9). Enfin, vous craignez que les kulunas qui sont venus s'introduire chez vous vous retrouvent (NEP, pp.8 et 10). Sur base de ces déclarations, le Commissariat général considère que les craintes dont vous faites état sont basées sur des faits de droit commun qui ne peuvent se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Dès lors, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Toutefois, diverses contradictions, incohérences et des lacunes importantes sur des éléments centraux de votre récit empêchent de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bienfondé des craintes qui en découlent.

D'emblée, le Commissariat général relève des divergences importantes sur les faits ayant mené à votre fuite du pays entre vos déclarations à l'Office des Etrangers et au Commissariat général. En effet, vous déclarez lors de votre premier entretien à l'Office des Etrangers, le 6 juillet 2020, que vous êtes sortie avec un policier après avoir eu des problèmes avec votre mari et être retournée chez vos parents. Vous dites être ensuite retournée avec votre mari mais que le policier voulait continuer la relation (rubrique 35 de la Déclaration). Ces propos ne correspondent pourtant pas à vos déclarations lors de votre deuxième entretien à l'Office des Etrangers du 2 février 2021 et au Commissariat général quant à votre rencontre avec le colonel K. deux ans avant d'avoir rencontré votre mari (rubrique 3, question du Questionnaire et NEP, p.11). Vous déclarez en outre, toujours lors de votre entretien à l'Office des Etrangers le 7 juillet 2020, que ce policier est venu à deux reprises à votre domicile : une première fois le 10 janvier 2020, alors que vous étiez absente et qu'il a frappé votre mari – vous déclarez par ailleurs avoir porté plainte et que le policier a été détenu pendant trois jours –, et une deuxième fois le 15 janvier 2020, lorsque vous étiez seule chez vous et précisez qu'il vous a menacée et vous a frappée. Ces deux visites domiciliaires ne correspondent cependant pas à vos propos ultérieurs dans lesquels vous déclarez que des kulunas sont venus vous agresser une fois chez vous le 9 janvier 2020 alors que vous vous y trouviez tous les deux, vous et votre mari (rubrique 3, question du Questionnaire et NEP, pp. 9 et 17).

Quant à la date du 15 janvier 2020, dans vos propos ultérieurs, vous déclarez que votre mari a été enlevé, et non que vous avez été agressée chez vous (rubrique 3, question du Questionnaire et NEP, p.17). Confrontée à ces différences, vous affirmez n'avoir jamais tenu ces propos concernant le policier à l'Office des Etrangers et vous soutenez que la personne menant l'entretien inscrivait ce qu'elle voulait et qu'elle a transformé vos déclarations (NEP, pp.28 et 29). Toutefois, le Commissariat général ne peut se satisfaire de ces justifications simplistes. Relevons tout d'abord que vous n'avez pas fait part de

modification concernant les raisons de votre départ telles que mentionnées dans le rapport de l'Office des étrangers alors que l'opportunité de le faire vous était présentée en début d'entretien au Commissariat général (NEP, p.3). De plus, bien que vous déclariez en début d'entretien au Commissariat général que l'entretien à l'Office des Etrangers ne s'est pas bien passé, ce que vous répétez lorsque vous êtes confrontée à ces différences dans votre récit (NEP, p.28), il apparaît que ces contradictions ne portent pas sur un élément mineur de compréhension, mais que le récit que vous développez par la suite à l'Office des Etrangers et au Commissariat général diverge nettement de vos premiers propos. En effet, au Commissariat général, vous ne mentionnez pas avoir eu une relation avec un policier au cours de votre mariage, vous ne mentionnez pas non plus que le policier, ou le colonel, est venu lui même chez vous, vous ne mentionnez pas non plus avoir porté plainte et que la personne concernée ait été arrêtée. En outre, vous ne racontez pas non plus avoir reçu deux visites séparées chez vous, une lors de laquelle votre mari était seul, et une autre lors de laquelle vous étiez seule, mais dites avoir vécu une seule agression à votre domicile, ensemble. Ces divergences étant tellement importantes qu'un problème de compréhension avec l'officier en charge ne peut justifier un changement de récit quant à votre départ du pays, et ce, d'autant plus que vous avez signé pour accord le compte-rendu de l'entretien à l'Office des étrangers. Partant, ces contradictions, parce qu'elles portent sur des éléments à la base de votre demande de protection, remettent en cause et la crédibilité de votre récit.

En outre, divers éléments continuent de nuire à la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, si vous déclarez craindre le colonel K. pour avoir épousé quelqu'un d'autre que lui, le manque d'information que vous apportez le concernant empêchent de croire que vous connaissez personnellement ce colonel. En effet, invitée à parler du colonel et de tout ce que vous pouvez dire sur lui, vous commencez par le décrire physiquement et déclarez ensuite qu'il a une femme dont il est désormais séparé, et trois enfants. Vous n'amenez pas plus de détail concernant sa famille. Vous ajoutez qu'il ne vous disait rien d'autre et qu'il ne vous autorisait pas à lui poser des questions. Vous ajoutez encore qu'il vous torturait et qu'il ne vous considérait pas. Enfin, alors que la question vous est spécifiquement posée, vous dites que vous n'avez plus rien d'autre à dire sur lui. Vous ne pouvez rien dire de plus sur sa femme, ou ses enfants. Vous ne connaissez pas son nom complet (NEP, p.22). Vous ne savez pas non plus s'il a fait des études. Concernant son métier, vous dites juste qu'il est colonel mais ignorez depuis quand (NEP, p.19), ne savez pas où il est basé, ni combien de personnes il commande. Vous ne savez pas non plus qui sont ses supérieurs. Vous ne pouvez rien expliquer de plus sur son métier, déclarant seulement qu'un colonel dans votre pays est une autorité (NEP, p.20). En outre, si vous êtes en mesure de dire qu'il se déplaçait à Matadi, ou à l'Est du pays, à Beni ou à Goma, vous ne pouvez rien renseigner d'autre sur ses voyages (NEP, p.20). Enfin, vous ne savez rien de ses amis, ou de ses occupations en dehors du travail, et vous ne pouvez rien dire non plus sur son passé (NEP, p.21). Il apparaît dès lors que vous ne pouvez apporter aucune information concernant le colonel alors que vous affirmez que de 2015 à 2017, lorsque qu'il était à Kinshasa et que vous vous rendiez chez lui, vous y restiez plusieurs semaines (NEP, p.9), et qu'il restait à la maison avec vous (NEP, p.21). Il ne peut dès lors être établi que vous avez eu une relation avec cette personne telle que vous la décrivez, et partant, que vous le craignez pour avoir terminé cette relation.

En outre, des imprécisions et contradictions relevées dans vos déclarations quant aux voyages que le colonel effectuait, et dès lors quant au temps que vous passiez avec lui, continuent d'empêcher de croire que vous avez vécu la relation que vous dites avec le colonel.

Si en début d'entretien au Commissariat général, vous dites que lorsqu'il n'était pas à Kinshasa, le colonel partait deux ou trois semaines mais restait la majorité de son temps dans la capitale – ce que vous approuvez quand cette information vous est répétée (NEP, p.14) –, vous déclarez ensuite qu'il pouvait également partir parfois plusieurs mois (NEP, pp. 16 et 20). Questionnée alors quant à ces séjours de durée plus longue, que vous n'aviez pas précisés auparavant, vous déclarez qu'il en a effectué en 2017 et en 2018 (NEP, p.20), rendant dès lors confus vos premiers propos selon lesquels le colonel partait deux semaines, parfois trois, en voyage lorsque vous parliez avec votre mari durant toute l'année 2017 (NEP, p.14).

Enfin, amenée à expliquer où vous résidiez le reste du temps lorsque le colonel était à Kinshasa alors que vous déclarez que vous ne restiez jamais plus de trois semaines chez lui, vous affirmez qu'il ne restait pas longtemps à Kinshasa (NEP, p.21), contredisant vos propos selon lesquelles il était la plupart du temps à Kinshasa (NEP, p.14) et amenant dès lors le Commissariat général à constater le caractère évolutif de vos déclarations.

De plus, toujours concernant les voyages que le colonel effectuait, vous déclarez qu'il est parti en 2018, au moment de votre mariage civil et coutumier car il n'était pas là quand vous avez conclu ces mariages. Vous déclarez par la suite qu'il est revenu au mois de juillet et est reparti à nouveau plus de trois mois, une deuxième fois, et que vous en avez profité pour faire votre mariage religieux. Il ressort dès lors de vos propos que le colonel est revenu en juillet 2018, qu'il est parti une nouvelle fois, et que durant ce deuxième voyage, vous en avez profité pour faire votre mariage religieux, en avril 2019. Toutefois, dans vos propos ultérieurs, alors amenée à parler des appels que vous avez reçus de la part du colonel, vous dites qu'il est parti après août 2018 et qu'il est revenu en novembre, avant de partir à nouveau (NEP, p.26), apportant encore de la confusion, voire de la contradiction, par à vos propos précédents sur son retour en juillet et son deuxième voyage au moment de votre mariage religieux.

En outre, si vous répétez à plusieurs reprises au Commissariat général qu'il partait régulièrement à Matadi (NEP, pp. 9, 11, 15, 20, 21), et qu'il partait également à l'Est du pays, vers Beni et Goma (NEP, p.20), il convient de souligner qu'à l'Office des Etrangers, vous ne citez spontanément que la ville de Boma concernant les voyages du colonel à l'Office des Etrangers (rubrique 3, question 5 du Questionnaire).

Partant, vos propos confus et contradictoires sur les déplacements du colonel, et le manque de spontanéité dans vos réponses, alors que vous déclarez que ces mêmes voyages vont ont permis de passer plus de temps avec votre mari et de vous marier, continuent de nuire à la crédibilité de vos déclarations.

Vos propos sont en outre confus et lacunaires quant aux appels que vous avez reçus de la part du colonel à la suite de votre mariage civil et coutumier, et lorsque vous l'évitiez. Questionnée sur vos rapports avec le colonel entre juillet 2018 (date de vos mariages civil et coutumier) et août 2019 (date de l'appel du colonel vous informant qu'il est au courant que vous vous êtes mariée), vous expliquez qu'il vous appelait, que vous lui répondiez que vous ne vous sentiez pas bien et que vous étiez en prière. Invitée à de nombreuses reprises à préciser le nombre de ces appels et quand vous les avez reçus, vous répondez de manière évasive et imprécise. Vous affirmez d'abord que c'est arrivé plus d'une fois (NEP, p.25), et vous ajoutez ensuite que c'était plus de deux fois. Vous précisez également que c'était en 2018, sans être d'avantage explicite. Vous répétez toujours les mêmes propos sans ne jamais clarifier vos réponses sur les moments lors desquels vous avez reçu ces appels et vous rappelez le contenu des appels, ce qui n'était pas à la question. Enfin, si vous précisez qu'il vous a appelé en août, et ensuite en novembre, vous ne mentionnez pas d'autres appels de sa part, avant d'invoquer un appel en mars 2019. Alors que la question vous est encore posée sur la quantité de ces appels, vous répondez qu'il vous appelait mais que vous ne pouvez pas compter le nombre de fois (NEP, p.26). Vous n'en dites rien de plus. Relevons en outre que cette dernière information est donnée seulement après que plusieurs questions vous soient posée sur le sujet et que vous n'aviez pas parlé de ces différents appels lors de vos propos spontanés, lors desquels vous aviez juste indiqué qu'il vous a appelé deux mois après votre mariage coutumier, soit en septembre 2018 (NEP, p.15). Partant, le manque de spontanéité dans vos réponses afin de réellement expliquer la situation qui vous concerne, et qui concerne les appels que vous avez reçus de la personne que vous craignez, ainsi que les confusions dans les propos évolutifs que vous tenez, empêchent de croire en la réalité de ces appels et confortent encore le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas vécu les faits que vous invoquez.

En outre, diverses incohérences quant à votre récit et votre relation avec le colonel continuent d'empêcher d'établir cette relation. Relevons d'emblée une première incohérence quant à votre rencontre avec le colonel. Vous déclarez en effet que lorsque vous l'avez rencontré, vous ne vouliez pas lui donner votre numéro de téléphone car il s'agissait d'un homme âgé voulant sortir avec une jeune fille, et que ça ne vous a pas intéressé. Toutefois, lorsqu'il vous demande où vous habitez, vous lui donnez directement votre adresse complète (NEP, p.11). Ce comportement n'apparaît dès lors pas cohérent avec vos précédentes déclarations quant à votre numéro de téléphone. En outre, quant à l'évolution de votre relation, vous déclarez que vous n'êtes plus en contact avec votre maman car elle voulait que vous vous mariez avec le colonel, et qu'elle n'a plus voulu entendre parler de vous lorsque vous lui avez annoncé que vous alliez vous marier avec quelqu'un d'autre.

Vous déclarez en effet que, pour votre maman, l'essentiel était que vous épousiez le colonel car il a de l'argent et que c'est honorable pour la famille de savoir qu'un enfant a épousé un colonel (NEP, p.12). Cependant, il apparaît que vous ne vous êtes jamais mariée avec le colonel alors que vous déclarez l'avoir rencontré en début 2015, soit trois ans avant d'annoncer votre mariage avec votre mari. Ce dernier point ne correspond dès lors pas avec les intérêts présentés de votre maman et vous n'apportez pas d'explication convaincante à ce qui apparaît comme une incohérence dans votre récit ; vous

affirmez en effet juste que c'est quelque chose d'étrange et qu'il n'a d'ailleurs jamais payé la dot en question (NEP, pp.21 et 22).

Enfin, d'autres incohérences quant à votre mariage et votre relation avec votre mari viennent encore décrédibiliser votre récit. En effet, vous déclarez avoir vu votre mari seulement trois fois au cours de l'année 2017 (NEP, p.23), pourtant, après analyse de votre dossier, relevons que sur votre carte d'électeur émise le 18 juin 2017, l'adresse indiquée est identique à l'adresse inscrite sur la carte d'électeur de votre mari, et correspond à l'adresse à laquelle il déclare avoir vécu depuis 2011 (NEP de 2013425, p.6). De plus, vous déclarez également que vous avez fait votre passeport, délivré en juin 2017, pour pouvoir voyager avec votre mari – ce que votre mari a également expliqué lors de son entretien (NEP de 2013425, p.21) –, et que vous avez effectivement effectué des voyages à Brazzaville, en Tanzanie, et en Ouganda (NEP, p.4). Même si vous et votre mari expliquez que vous ne vous voyiez effectivement pas beaucoup mais que vous parliez régulièrement au téléphone (NEP, p.23 et NEP de 2013425, p.22), vous déclarez qu'il n'a parlé de mariage qu'au début de l'année 2018. Il n'apparaît dès lors pas cohérent que l'adresse inscrite sur votre carte d'électeur soit la même que celle de votre mari compte tenu du récit que vous invoquez. Il n'apparaît pas non plus cohérent que vous fassiez votre passeport pour voyager à une période où vous veniez de le rencontrer, et qu'à ce moment-là, vous ne vous étiez pas vu plus de trois fois, et que vous n'aviez pas encore prévu de vous marier car vous étiez encore en relation avec le colonel. Notons à ce propos que vous déclarez que le colonel vous avait déjà dit dès 2015 qu'il vous faisait surveiller, et que c'est d'ailleurs par ce moyen qu'il a su que vous étiez mariée car un de ses hommes vous a vu porter une alliance (NEP, p.23). De plus, vous déclarez que lorsqu'il vous appelait après vos mariages coutumier et civil, il vous a dit qu'il voyait que vous changiez de comportement et qu'il vous tuerait s'il apprenait ce que vous étiez en train de faire (NEP, p.16). Or, relevons que vous avez voyagé dans les pays cités plus haut au début de l'année 2019, tel qu'indiqué dans votre passeport et précisé par votre mari (NEP de 2013425, p.10). Il apparaît dès lors encore invraisemblable et incohérent que vous soyez suivie par des personnes employées par le colonel, que vous présentez comme une autorité et une haute personnalité du Congo (NEP, p.20), mais que vous puissiez voyager à l'étranger à plusieurs reprises avec votre passeport, accompagnée de votre mari, à une période lors de laquelle le colonel avait déjà des soupçons quant à votre changement de comportement et menaçait de vous tuer (NEP, p.16).

De plus, après analyse de votre dossier, relevons que sur l'acte de mariage que vous avez déposé, il est indiqué que la dot a été déposée le 1 mai 2018 et non le 6 juillet 2018 tel que vous l'affirmez (NEP, p.11 et 15), décrédibilisant encore vos déclarations.

Compte tenu de tous ces éléments ajouté à la remise en cause de votre relation avec le colonel, il ne peut être établi que vous avez été menacée par le colonel, agressée par des kulunas et que votre mari a été enlevé dans les circonstances que vous présentez. Partant, les craintes que vous invoquez ne peuvent être considérées comme fondées.

De plus, concernant l'agression que vous avez vécue à votre domicile, outre les contradictions relevées plus haut sur les divergences de vos déclarations entre vos premières déclarations à l'Office des Etrangers et vos propos ultérieurs, d'autres imprécisions entre vos déclarations ultérieures continuent d'empêcher de croire que vous avez vécu les faits que vous présentez. En effet, vous déclarez tout lors de votre entretien à l'Office des Etrangers le 2 février 2021 que des soldats armés et des kulunas sont venus agresser votre mari à votre domicile, l'ont maltraité et battu (question 5, rubrique 3, du Questionnaire). Tout d'abord, vous ne mentionnez pas être agressée lors de cet entretien à l'Office des Etrangers, alors que vous le précisez lors de votre entretien au Commissariat général (NEP, pp. 9 et 17). En outre, vous précisez que des kulunas sont venus, vous ne mentionnez plus la présence de soldats (NEP, pp. 9 et 24). Confrontée à cette différence dans vos propos, vous répétez uniquement que c'était des kulunas (NEP, p. 28). Vos propos imprécis, voire contradictoires, confortent le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas vécu les faits que vous présentez.

Quant à l'enlèvement de votre mari, divers éléments empêchent de croire au bienfondé de vos déclarations. En effet, vous racontez ces événements seulement du point de votre mari, allant même jusqu'à reproduire les dialogues d'un événement que vous n'avez pas vécu (NEP, p.17) et ne mentionnez à aucun moment l'appel que vous avez reçu de votre point de vue, à vous. De plus, vous racontez encore comme cela se passait pour votre mari lorsqu'il se trouvait en détention (NEP, p.18), mais vous ne mentionnez pas que vous avez appelé le pasteur pour le prévenir, tel que le précise votre mari lors de son entretien personnel (NEP DE 2013425, p.19). Il apparaît dès lors que vous racontez en

détails des événements lors desquels vous n'étiez pas présente, mais que vous ne détaillez pas spontanément un coup de téléphone de votre mari vous informant dans son enlèvement, et que, par ailleurs, vous affirmez à plusieurs reprises que le pasteur vous a appelé pour vous informer que l'adjudant avait vu votre mari en détention, mais vous ne mentionnez pas avoir prévenu le pasteur de l'enlèvement de votre mari le 15 janvier, alors qu'il s'agit également d'une information pertinente vous concernant (NEP, pp. 18 et 25). Par conséquent, vos déclarations quant à cet événement empêchent de croire au vécu de ces faits, et partant, continuent encore de nuire à la crédibilité de vos déclarations.

En outre, si vous déclarez également craindre l'adjudant car il a menacé de tuer votre mari, et les kulunas car ils vous surveillaient et qu'ils ont été envoyés par le colonel (NEP, p.8), votre relation et vos craintes vis-à-vis de lui étant remises en cause, vos craintes vis-à-vis de l'adjudant et des kulunas ne peuvent non plus être considérées comme fondées. Au surplus, vous ne connaissez rien sur l'adjudant ; vous ne savez pas quel est son nom, et vous n'avez pas à chercher à le savoir (NEP, p.10).

Enfin, relevons que vous n'amenez aucun élément concret permettant d'établir que vous êtes recherchée actuellement. Vous déclarez en effet ne pas vous être renseignée sur votre situation au Congo mais savoir que le colonel est toujours en vie sans quoi vous auriez vu dans les journaux qu'il était décédé (NEP, pp.6 et 23). Vous déclarez en outre ne pas vous être renseignée par un autre moyen (NEP, p.24). Vous n'apportez dès lors pas d'explication satisfaisante quant au manque d'information sur votre situation actuelle. S'il ressort de votre récit que vous n'aviez déjà plus de contact avec votre maman et votre sœur lorsque vous étiez encore au Congo, vous dites n'avoir pas contacté votre oncle Joe depuis que vous avez quitté le pays parce que vous n'avez plus son numéro depuis que vous avez quitté le Congo (NEP, p.24). Compte tenu des technologies actuelles, cette réponse ne permet pas de justifier votre manque de renseignement, ne fût-ce que minimum, sur votre situation en cas de retour au Congo.

Par ailleurs, quant à votre trajet migratoire, vous déclarez lors de vos premières déclarations à l'Office des Etrangers le 7 juillet 2020, vous être rendue légalement au Portugal le 10 février 2020 pour des raisons de tourisme, être ensuite retournée au Congo, avoir découvert à votre retour du Portugal que votre maison avait été pillée par des kulunas, et avoir enfin décidé de fuir le Congo le 25 février 2020, toujours avec votre passeport, car vous craignez le policier qui voulait sortir avec vous (rubrique 35 de la Déclaration). En outre, vous déclarez être arrivée légalement en Belgique avec votre passeport (rubriques 24 et 36 de la Déclaration). Confrontée à cette improbabilité à l'Office des Etrangers au vu de votre visa à entrée unique, vous insistez sur le fait que ce visa était encore valable (rubriques 24 et 36 de la Déclaration). Cependant, au Commissariat général, vous ne déclarez plus avoir été en vacances au Portugal, être retournée et avoir ensuite fui le Congo après que votre maison ait été pillée (rubrique 35 de la Déclaration), mais vous affirmez avoir fui déjà le 10 février vers le Portugal, être revenue ensuite au Congo car votre mari devait rendre l'argent de sa société qu'il détenait (NEP, p.7), avant de repartir vers la Belgique avec des passeports d'emprunt d'un couple français (NEP, pp. 6 et 29). Vous déclarez cependant que vos deux départs du Congo, vers le Portugal, et vers la Belgique, avaient pour but de fuir le colonel (NEP, pp.7 et 29). Confrontée à ces différences lors de votre entretien au Commissariat général, vous déclarez que vous avez fui vers le Portugal, et que vous n'avez pas dit que vous étiez partie en vacances (NEP, p.29). Relevons cependant que cet élément quant aux raisons touristiques de votre séjour au Portugal revient à plusieurs reprises dans votre déclaration à l'Office des Etrangers (rubriques 26, 35 et 37 de la Déclaration), ainsi que dans celles de votre mari (rubriques 26 et 37 de la Déclaration de 2013425), et qu'il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une erreur. Vous réaffirmez en outre être venue avec un passeport d'emprunt (NEP, p.29), et précisez d'ailleurs que vous ne pouviez pas revenir en Belgique avec votre passeport car vous aviez un visa avec qu'une seule entrée (NEP, p.6). Ainsi, il apparaît que vous avez manifestement tenté de répondre aux improbabilités relevées à l'Office des Etrangers en modifiant votre version sur les circonstances de votre voyage et les éléments déclencheurs de votre fuite, compte tenu également des contradictions déjà relevées plus haut dans cette décision. Partant, ces constatations nuisent sérieusement à la crédibilité générale de vos déclarations.

De plus, au vu des éléments relevés dans le paragraphe précédent, le Commissariat général peut légitimement douter de votre retour effectif au Congo, et ce, d'autant plus qu'un seul cachet d'entrée est apposé sur votre passeport et qu'aucune date de sortie n'y est indiquée. Quant à ce manquement, votre mari explique lors de son entretien personnel que vous étiez en retard pour prendre le vol en direction du Congo et que la personne vous accueillant à l'aéroport n'a pas pris la peine de vous demander vos passeports et a juste pris votre billet d'embarquement (NEP DE 2013425, p. 12). Le Commissariat général ne peut cependant être convaincu par cette explication simpliste. Au surplus, à considérer que

vous êtes bien retournée au Congo après avoir été au Portugal, votre comportement quant à votre retour au Congo est incompatible avec la crainte que vous présentez. En effet, vous déclarez que vous avez dû rentrer car votre mari détenait de l'argent pour acheter des matériaux de sa société, et qu'il devait le rembourser. Vous déclarez qu'il n'y avait pas d'autres manières (NEP, p.7). Cependant, le Commissariat général ne peut être convaincu qu'actuellement il n'est pas possible de rembourser de l'argent, se trouvant par ailleurs en banque, différemment que de retourner dans le pays que vous avez fui par crainte d'être tuée.

Ces divergences dans vos propos décrédibilisent encore vos déclarations, et vos explications selon lesquelles l'interview à l'Office des Etrangers s'est mal passée ne permettent à nouveau pas d'expliquer la différence manifeste dans vos déclarations.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Votre passeport et votre carte d'électeur tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision. Il en va de même concernant votre acte de mariage, attestant de votre identité et de votre mariage avec A.B.O.

Quant au document daté du 22 février 2022, rédigé par A.D.L., conseillère systémique contextuel, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre état psychologique, il relève cependant que ce document se limite à énumérer une liste de symptômes, dont l'origine reste inconnue, et raconte des faits selon vos déclarations, par ailleurs remises en cause dans cette décision.

La prescription médicale, en original, au nom de B. datée du 9 février 2020 et une autre au nom de B.B.E. du 23 février 2020, par ailleurs sous forme de copie, rédigées par le docteur M.G., attestent uniquement que des médicaments vous ont été prescrits et ne permettent pas de renverser la décision, ni de prouver que vous étiez bien au Congo à la date du 23 février 2020.

La même conclusion peut être appliquée concernant la facture que vous avez déposée au nom de B.O., datée du 21 février 2020. Ce document atteste que des biens ont été facturés à un client, au nom de votre mari, mais ne peut prouver la présence de ce dernier sur le sol congolais à cette date.

Enfin, les cartes de banque à votre nom attestent uniquement que vous possédez un compte dans ces banques.

Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vous avez introduit une demande de protection internationale en raison d'une « crainte d'être persécuté » au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'en cas de retour vous courriez un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées par votre avocat relativement à votre entretien personnel du 8 mars 2022. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations, ni celui de la présente décision.

Partant, en cas de retour dans votre pays, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Votre passeport, votre carte d'électeur et votre permis de conduire tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision. Il en va de même concernant votre acte de mariage, attestant de votre identité et de votre mariage avec E.B.E..

Quant à l'attestation psychologique, rédigée par L.D., si le Commissariat général ne remet pas en cause votre état psychologique, il relève cependant qu'il est indiqué que vous souffrez de conséquences d'un traumatisme psychologique et physique, que vous avez des pensées noires et tourmentées, et des

graves blocages émotionnels. Toutefois l'émetteur de cette attestation se basant sur vos déclarations, par ailleurs remises en cause dans cette décision, l'origine de ces traumatismes reste inconnue. Ce document ne peut dès lors influencer le sens de cette décision.

L'attestation de coups et blessures certifie que vous avez effectivement des cicatrices sur le corps. Ce document ne précise cependant pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime. En conséquence, il n'influence en rien l'issue de la présente décision.

La prescription médicale, en original, au nom de B. datée du 9 février 2020 et une autre au nom de B.B.E. du 23 février 2020, par ailleurs sous forme de copie, rédigées par le docteur M.G., attestent uniquement que des médicaments ont été prescrits à la personne mentionnée et ne permettent pas de renverser la décision, ni de prouver la présence de votre femme au Congo à la date du 23 février 2020.

La même conclusion peut être appliquée concernant la facture que vous avez déposée au nom de B.O., datée du 21 février 2020. Ce document atteste que des biens vous ont été facturés mais ne peut prouver votre présence sur le sol congolais à cette date.

Enfin, les cartes de banque à votre nom attestent uniquement que vous possédez un compte dans ces banques.

Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez introduit une demande de protection internationale en raison d'une « crainte d'être persécuté » au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'en cas de retour vous courriez un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées par votre avocat relativement à votre entretien personnel du 28 mars 2022. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations, ni celui de la présente décision.

Partant, en cas de retour dans votre pays, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourrez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un

« *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles les demandeurs ne l'ont pas convaincu qu'ils craignent avec raison d'être persécutés ou qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité des demandeurs, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Les requêtes

4.1. Dans leurs requêtes, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits qui figurent dans les actes attaqués.

4.2. Elles invoquent un moyen unique pris de « [...] *la violation du principe de bonne administration, [...] de l'article 1A(2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* » (requêtes, p. 3).

4.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.4. Enfin, elles demandent au Conseil, « à titre principal, de réformer la décision a quo et leur reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; à titre subsidiaire, de réformer la décision a quo et leur accorder le statut de protection

subsidaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. En annexe à leurs requêtes, les parties requérantes déposent les documents suivants :

En ce qui concerne le requérant :

- « 1. Copie de la décision attaquée.
- 2. Copie d'une attestation psychologique du 14 juillet 2022.
- 3. Copie de l'extrait du protocole d'Istanbul, pp.55-56.
- 4. Article internet : Marion Tissier-Raffin, « La force probante des certificats médicaux dans l'appréciation du risque de violation de l'article 3 de la CEDH in « Lettre « actualités DROIT- Libertés » du CREDOF, 23 octobre 2013, p.1-4
- 5. Extrait du rapport du département d'Etat américain sur la République démocratique du Congo 2020, pp.1-2 in <https://cd.usembassy.gov/wpcontent/uploads/sites/160/CONGO-DRC-HRR-2Q20-FRE-FINAL.pdf>
- 6. Copie du formulaire de désignation de l'Avocat dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne du Bureau d'Aide Juridique ».

En ce qui concerne la requérante :

- « 1. Copie de la décision attaquée.
- 2. Copie d'une attestation psychologique datée du 14 juillet 2022.
- 3. Extrait du protocole d'Istanbul, p.55-56.
- 4. Copie de l'extrait du rapport du comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : observations finales concernant le huitième rapport périodique, page 5-6, publié le 6 août 2019.
- 5. Extrait du rapport du département d'Etat américain sur la République démocratique du Congo, 2020, pp.1-2 in <https://cd.usembassy.gov/wpcontent/uploads/sites/160/CONGO-DRC-HRR-202Q-FRE-FINAL.pdf>
- 6. Copie du formulaire de désignation de l'Avocat dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne du Bureau d'Aide Juridique. »

5.2. A l'audience, les parties requérantes déposent deux notes complémentaires (pièces n° 7 des dossiers de la procédure) à laquelle elles joignent les éléments suivants :

En ce qui concerne le requérant :

- « 1. Une attestation psychologique dressée le 21 novembre 2022, rédigée en français
- 2. Une attestation psychologique dressée le 21 novembre 2022 rédigée en néerlandais »

En ce qui concerne la requérante :

- « 1. Une attestation psychologique dressée le 22 novembre 2022 »

5.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Appréciation

6.1. En l'espèce, les parties requérantes, qui déclarent être de nationalité congolaise et d'origine ethnique mongo, font valoir une crainte à l'égard du colonel K. suite au refus de la requérante de l'épouser. Elles déclarent craindre également l'adjudant qui a fait évader le requérant de prison et les Kulunas qui l'ont attaqué en raison des problèmes que les parties requérantes rencontrent avec le colonel K.

6.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. *Les actes attaqués* »).

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, des craintes alléguées.

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

6.5. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, indépendamment de la question du rattachement à la Convention de Genève des faits invoqués par les parties requérantes, le Conseil constate que tous les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver les décisions de la partie défenderesse. Les déclarations des parties requérantes ainsi que les documents qu'elles produisent ne sont pas, au vu des griefs relevés dans les décisions entreprises, de nature à convaincre le Conseil qu'elles relatent des faits réellement vécus.

6.6. Tout d'abord, le Conseil constate que les documents présents au dossier administratif n'ont pas la force probante et/ou la pertinence nécessaires pour établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées par les parties requérantes.

6.6.1. En effet, le passeport, la carte d'électeur et le permis de conduire permettent tout au plus d'établir l'identité et la nationalité des parties requérantes, éléments non contestés en l'espèce.

La facture datée du 21 janvier 2020 ne prouve aucunement la présence des requérants en RDC en janvier 2020.

Les cartes bancaires ne sont pas plus probantes ; elles prouvent uniquement l'ouverture de comptes en banque au pays.

En définitive, force est de conclure, tout comme la partie défenderesse, que ces documents ne démontrent pas la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.2. Concernant l'attestation médicale du 5 janvier 2021 établie au nom du requérant, il est fait état de « *cicatrices sur le corps et le visage* » et de « *lésions [pouvant] avoir été causées par un cordon ou un objet tranchant/émoussé/à long manche, appliqué avec une force légère/modérée/grande* » (traduction libre). Le Conseil observe que le médecin qui l'a rédigée n'explicite nullement ce qui lui permet de poser un tel constat. A cet égard, la description des cicatrices constatées sur le corps du requérant est particulièrement sommaire et n'apporte pas d'éclaircissement sur le degré de gravité des blessures ayant précédé ces cicatrices. D'une manière générale, cette attestation n'apporte aucun éclairage médical rigoureux quant à la nature, la gravité ou le caractère récent des cicatrices qu'il constate.

D'autre part, elle ne fait pas état de lésions d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (v. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, *R.J. c. France*, no 10466/11, § 42, 19 septembre 2013). Les parties requérantes ne produisent aucun autre élément de nature à induire une autre conclusion. Partant, cette attestation médicale n'établit pas que les constats séquellaires qu'elle dresse auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime en RDC à l'exclusion probable de toute autre cause.

Au vu de ce qui précède, contrairement à ce qui est suggéré dans les requêtes, il n'y a donc pas lieu, en l'espèce, de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des sévices constatés avant d'écarter la demande. Pour les mêmes motifs, les développements des requêtes portant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et notamment la référence aux arrêts R.C. c. Suède du 9 mars 2010, I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013 (v. requête, pp. 7 et 8) n'ont pas de pertinence dans les présentes affaires.

6.6.3.1. Quant à l'attestation psychologique du 20 janvier 2022, établie au nom du requérant, le Conseil observe que la seule force probante de ce document porte sur la constatation par la psychologue que le requérant « *a souffert clairement des conséquences d'un traumatisme psychologique et physique* » et « *a eu des pensées noires et tourmentées et des graves blocages émotionnels* ». Aucun élément de cette attestation, autre que les affirmations du requérant lui-même, ne permet de conclure que ces symptômes résultent des événements sur lesquels le requérant fonde sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, les praticiens ne peuvent se porter garant de la véracité des faits que leurs patients relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

6.6.3.2. S'agissant de l'attestation psychologique du 22 février 2022, établie au nom de la requérante, force est également d'observer que ce document est très sommaire et fort peu circonstancié. Il ne décrit que brièvement les symptômes de la requérante sur le plan psychologique (angoisse, sentiment d'insécurité, cauchemars, tristesse) et n'aborde nullement la nature de l'accompagnement psychologique dont elle aurait besoin. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps paramédical qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). En l'occurrence, il souligne encore, tout comme la partie défenderesse, que cette attestation se base sur les seules déclarations de la requérante et n'établit pas de lien clair entre les symptômes psychologiques de celle-ci et les faits qu'elle allègue avoir vécus en RDC.

6.6.3.3. En définitive, force est de conclure, que ces attestations psychologiques ne permettent dès lors ni d'établir la réalité des faits spécifiques que les parties requérantes relatent dans leur chef personnel, ni de justifier les insuffisances affectant leur récit (v. *infra* points 6.10.2 et 6.10.3.). Elles ne révèlent pas davantage la présence de lésions physiques ou psychiques dont la nature, la gravité et le caractère récent pourraient constituer une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH subis en RDC, ou pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans leur pays, ou encore pourraient constituer des motifs impérieux empêchant d'envisager tout retour dans leur pays en raison de la gravité de persécutions antérieurement subies.

6.6.4. La prescription médicale du 23 février 2020 ne peut être considérée comme une preuve suffisante de la présence de la requérante sur le territoire congolais. Celle du 9 février 2020 porte sur une période au cours de laquelle la présence de la requérante en RDC n'est pas contestée. Ces prescriptions médicales relèvent une médication prise par la requérante et ne contient aucun élément de nature à étayer à suffisance le récit des parties requérantes.

6.7. Les documents joints aux requêtes ne sont pas de nature à permettre une autre conclusion dans les présentes affaires.

6.7.1. L'attestation psychologique du 14 juillet 2022, établie au nom du requérant, est quasiment identique à celle déposée au dossier administratif – datée du 20 janvier 2022 – de sorte que les considérations énoncées aux points 6.6.3.1. et suivants du présent arrêt valent *mutatis mutandis* à l'égard de cette pièce. La seule mention – de nature purement hypothétique – dans le document selon laquelle le requérant serait exposé à « *une mort probable ou à de lourdes tortures* » en cas de retour en RDC ne permet pas de modifier lesdites considérations.

6.7.2. Une même conclusion s'impose concernant l'attestation psychologique du 14 juillet 2022, établie au nom de la requérante, dans la mesure où le contenu de cette pièce est similaire à celui de

l'attestation psychologique du 22 février 2022 figurant au dossier administratif. Si l'autrice de l'attestation ajoute que la requérante est aux prises à des réviviscences et des crises de panique, il reste que cette seule affirmation ne permet pas de modifier la conclusion que ces pièces ne permettent pas d'établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées en l'espèce compte tenu des constats posés *supra* aux points 6.6.3.2. et suivants et qui valent également *mutatis mutandis* pour l'attestation psychologique jointe à la requête.

6.7.3. Quant aux informations générales sur la situation dans leur pays d'origine – auxquelles ren voient les requêtes ou qui y sont jointes –, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, les parties requérantes ne formulent aucun moyen accréditant une telle conclusion.

6.8. Enfin les documents joints aux notes complémentaires déposées à l'audience ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées par les parties requérantes.

6.8.1. En effet, s'agissant de l'attestation psychologique du 21 novembre 2022 établie au nom du requérant, accompagnée de sa traduction, le Conseil constate qu'hormis la continuité scrupuleuse d'un suivi psychologique par le requérant, ce document n'apporte aucun élément neuf qui n'ait déjà été mentionné dans les deux avis psychologiques et l'attestation médicale susmentionnés.

6.8.2. Un même constat s'impose concernant l'attestation psychologique du 23 novembre 2023 établie au nom de la requérante en ce que ce document réitère les symptômes dont souffre la requérante, les raisons pour lesquelles elle a fui son pays et le suivi psychologique dont elle bénéficie. Si ce document ajoute que « [l]e déroulement de la procédure d'asile et l'incertitude quant à l'avenir pour elle et sa famille lui causent beaucoup de stress et beaucoup de troubles psychologiques », le Conseil ne peut que constater, sans nullement minimiser et mettre en cause la détresse psychique dans laquelle se trouve la requérante et dont fait état cette attestation, que celle-ci ne contient pas le moindre nouvel élément ou motif de nature à revoir et modifier l'analyse qu'il a effectuée de la force probante de tous les documents psychologiques que la requérante a déjà déposés au dossier administratif et au dossier de la procédure et au terme de laquelle il a conclu que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par les parties requérantes et qu'ils ne font pas état de lésions d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dans son pays d'origine.

6.9. Force est donc de conclure que, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, les parties requérantes ne se prévalent d'aucun document réellement probant et déterminant. Si le Conseil relève que les faits invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à aux parties requérantes de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.10. Ainsi, s'agissant de la crédibilité des problèmes que les parties requérantes ont rencontrés en RDC, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu relever que les nombreuses divergences, contradictions, inconsistances et lacunes pointées dans leurs déclarations empêchent de tenir pour établies les craintes qu'elles allèguent *in casu*.

6.11.1. Dans leurs recours, les parties requérantes se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans leurs déclarations (les requérants ont introduit une demande de carte d'électeur « *et comme il fallait donner une adresse, la requérante n'avait pas en tête l'adresse de son oncle Joe où elle habitait, elle a donc opté et déclaré verbalement l'adresse de son conjoint comme la sienne* » (v. requête de la requérante, p. 6) ; la nature de la relation de B. B. E. et du colonel ; la date de dépôt de la dot ; concernant leur demande de passeport, ils avaient déjà des projets de voyage en 2017) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état

actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

6.11.2. Concernant plus particulièrement le reproche formulé par les parties requérantes envers la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les besoins procéduraux de la requérante et sa vulnérabilité, les parties requérantes se réfèrent à « *un document daté du 22 février 2022, rédigé par [A.D.I.], conseillère systémique contextuel, décrivant l'état psychologique de la requérante* » (v. requête de la requérante, p. 4). Elles font grief à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte ces éléments alors qu'ils sont de nature à justifier que la requérante bénéficie de besoins procéduraux spéciaux conformément à l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour sa part, le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut d'expliquer concrètement et précisément quels besoins procéduraux spéciaux spécifiques auraient été nécessaires dans le chef de la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale. Les requêtes ne font pas davantage état d'éléments de nature à démontrer que la requérante n'aurait pas été capable de présenter valablement l'ensemble des événements à l'origine de sa fuite du pays. Si les requêtes renvoient à l'attestation psychologique du 22 février 2022, déposée dans le cadre de la demande de protection internationale de la requérante, laquelle fait état de l'existence d'un stress psychologique, d'anxiété et de problèmes de sommeil qui cadreraient avec un syndrome de stress post-traumatique, force est néanmoins d'observer qu'aucun problème spécifique ne transparaît de la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante du 8 mars 2022. En tout état de cause, le Conseil note qu'il ressort du dossier administratif que cet entretien a été mené avec toute la diligence nécessaire par la partie défenderesse. Il constate encore que dès le début de l'audition, la requérante s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et que deux pauses ont effectivement été aménagées au cours de celle-ci (NEP, p. 2, 10 et 18). Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi les besoins particuliers de la requérante n'auraient pas été pris en compte lors de son entretien personnel avec la partie défenderesse. La critique est donc dénuée de fondement.

6.11.3. S'agissant, en outre, des contradictions entre les déclarations des parties requérantes à l'Office des étrangers et au Commissariat général, les parties requérantes les justifient par « *les circonstances dans lesquelles [se sont] déroulée[s] [leurs] audition[s] à l'Office des Étrangers, avec un agent qui a déformé à souhait [leurs] propos* » et par l'état psychologique de la première requérante (v. requêtes, p. 4).

A cet égard, le Conseil ne peut se rallier à ces arguments. En effet, il constate, tout d'abord, que la requérante s'est effectivement contredite à plusieurs reprises, notamment, lorsqu'elle déclare à l'Office des étrangers : « *Je suis sortie avec un policier après que j'ai eu des problèmes avec mon mari et que j'étais retournée chez mes parents. Je suis par la suite retournée chez mon mari, et le policier voulait que nous continuions notre relation* » (« *Déclaration* », question 35), mais affirme, au Commissariat général, avoir eu une relation avec le colonel avant de rencontrer son mari (NEP, p. 12).

Quant à la critique des requêtes concernant le déroulement de leurs auditions à l'Office des étrangers, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes ont signé les documents de l'Office des étrangers reprenant leurs déclarations - lesquelles leur ont été relues en lingala -, qu'elles ont marqué leur accord quant au contenu et qu'elles les ont signées sans réserve et sans y apporter la moindre correction. Le Conseil considère dès lors que les notes d'audition prises à l'Office des étrangers ne sont pas sérieusement contestées et que la partie défenderesse a donc pu valablement procéder à une comparaison des déclarations successives des parties requérantes.

Quant à l'état psychologique des parties requérantes qui expliquerait les contradictions relevées, le Conseil constate qu'aucune des attestations psychologiques jointes aux dossiers administratif et de la procédure ne permet de conclure que les parties requérantes étaient dans l'incapacité de relater les faits à l'origine de leurs demandes de protection internationale de manière cohérente (v. également *supra* points 6.6. et 6.7.). De plus, le Conseil relève que les parties requérantes ont été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui leur ont été posées, suffisamment d'informations, sur des aspects essentiels de leurs craintes, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que leur état psychique ne les ont pas empêchées de soutenir valablement leurs demandes. Les considérations essentiellement théoriques développées dans les requêtes ayant trait au Protocole d'Istanbul n'appellent pas une autre réponse. Le Conseil estime dès lors que le déroulement des auditions à l'Office des étrangers et l'état

psychologique des parties requérantes ne peuvent suffire à justifier les contradictions mises en exergue par la partie défenderesse.

6.11.4. Enfin, les parties requérantes ajoutent que « (...) *la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même (...)* ». Elles se réfèrent à cet égard à l'arrêt n° 32 237 du 30 septembre 2009 (v. requêtes, pp. 10 et 11). Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, les parties requérantes n'indiquent pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains. Le Conseil rappelle qu'il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits de la cause ne sont pas établis.

6.11.5. Partant, le Conseil observe que les requêtes introductives d'instance se bornent pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit des parties requérantes, mais ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ces dernières. Or, le Conseil constate, à la suite des décisions attaquées, que les déclarations des parties requérantes ainsi que les documents qu'elles produisent ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elles relatent des faits réellement vécus.

6.12. Le Conseil constate encore que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne développent aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation à Kinshasa – ville d'où les parties requérantes sont originaires – correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans les dossiers de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.14. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

8. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

Les parties requérantes ne sont pas reconnues comme réfugiées.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN